



Chambre Contentieuse

Décision 138/2023 du 4 octobre 2023

Numéro de dossier : DOS-2020-04988

Objet : Plainte pour absence de déréférencement de la part de Google

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, représenté par Me Miguel Mairlot dont le cabinet se situe, Avenue Louise 200, 1050 Bruxelles, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Google LLC , 1600 Amphitheatre Parkway Mountain View, CA94043, Californie (Etats-Unis d'Amérique), représentée par Me Gerrit Vandendriessche, Jan Clinck et Pierre Antoine, dont le cabinet se situe Tour & Taxis Building, Avenue du Port 86C 8414 / BE-1000 Bruxelles , ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé quatre plaintes différentes auprès de l’Autorité de protection des données (DOS-2020-04988, DOS-2021-01266, DOS-2021-01699 et DOS-2021-05920).
2. Les quatre plaintes ont été introduites par le plaignant suite à un refus par Google de déréférencer des liens des résultats de son moteur de recherche Google Search.
3. La première plainte, DOS-2020-04988, introduite le 24 octobre 2020 a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l’Autorité de protection des données et transmise à la Chambre Contentieuse le 5 novembre 2020. Elle porte sur les liens suivants :

1.1 [...]

1.2 [...]

1.3 [...]

1.4 [...]

1.5 [...]

1.6 [...]

4. La deuxième plainte, DOS-2021-01266, introduite le 25 février 2021 a été déclarée recevable par le SPL et transmise à la Chambre Contentieuse 10 mars 2021. Elle porte sur les liens suivants :

2.1 [...]

2.2 [...]

2.3 [...]

2.4 [...]

2.5 [...]

2.6 [...]

2.7 [...]

2.8 [...]

2.9 [...]

2.10 [...]

2.11 [...]

- 2.12 [...]
- 2.13 [...]
- 2.14 [...]
- 2.15 [...]
- 2.16 [...]
- 2.17 [...]
- 2.18 [...]
- 2.19 [...]
- 2.20 [...]
- 2.21 [...]
- 2.22 [...]
- 2.23 [...]
- 2.24 [...]
- 2.25 [...]
- 2.26 [...]
- 2.27 [...]
- 2.28 [...]
- 2.29 [...]
- 2.30 [...]
- 2.31 [...]

5. La troisième plainte, DOS-2021-01699, introduite le 19 mars 2021 a été déclarée recevable par le SPL et transmise à la Chambre Contentieuse le 30 mars 2021. Elle porte sur les liens suivants :

- 3.1 [...]
- 3.2 [...]
- 3.3 [...]
- 3.4 [...]

3.5 [...]

3.6 [...]

3.7 [...]

3.8 [...]

3.9 [...]

3.10 [...]

3.11 [...]

3.12 [...]

3.13 [...]

3.14 [...]

3.15 [...]

3.16 [...]

3.17 [...]

3.18 [...]

3.19 [...]

6. La quatrième plainte, DOS-2021-05920, introduite le 20 août 2021 a été déclarée recevable par le SPL et transmise à la Chambre Contentieuse le 5 janvier 2022. Elle porte sur les liens suivants :

4.1 [...]

4.2 [...]

4.3 [...]

4.4 [...]

4.5 [...]

4.6 [...]

4.7 [...]

7. Les quatre plaintes ont été déclarées recevables par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et transmises à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
8. Le 14 mars 2023, la Chambre Contentieuse fait parvenir une lettre aux parties dans laquelle elle communique plusieurs informations.

Tout d'abord, elle décide de joindre les plaintes qu'elle considère comme liées par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à prendre une décision à leur égard en même temps afin de garantir la cohérence de ses décisions. En d'autres termes, l'objectif de cohérence qu'elle poursuit dans le traitement des plaintes qui lui sont soumises s'oppose à leur examen séparé. Les différents dossiers sont donc joints sous le DOS-2020-04988.

Ensuite, elle indique que la position de Google LLC développée dans ses réponses aux différentes demandes du plaignant est trop succincte pour que la Chambre contentieuse puisse procéder à une évaluation correcte de ses arguments au regard de l'article 17.3.a) du RGPD. La position du plaignant est quant à elle suffisamment développée, tant dans ses demandes auprès de Google LLC, que dans ses plaintes.

La Chambre Contentieuse demande dès lors à Google LLC (le défendeur) de bien vouloir motiver les raisons pour lesquelles elle estime que l'article 17.3.a) du RGPD s'applique aux URL dont elle a refusé le déréférencement.

Elle demande à Google LLC de faire parvenir sa réponse pour le lundi 24 avril 2023.

9. Le 20 mars 2023, la défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, §2, 3^o LCA), laquelle lui est transmise le 22 mars 2023. Elle déclare accepter de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique à l'exception des pièces clefs de l'affaire et notamment celles qui font courir les délais, qu'elle demande à recevoir également par courrier.
10. Le 24 avril 2023, la défenderesse fait parvenir sa réponse à la Chambre Contentieuse et au plaignant.

II. Motivation

II.1. Questions liminaires

II.1.1. Quant à l'identité de la défenderesse

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

Position de la défenderesse

11. Dans la réponse qu'ils ont fait parvenir à la Chambre Contentieuse le 24 avril 2023, (ci-après, réponse du 24 avril), les conseils de la défenderesse s'expriment de la manière suivante :

« les quatre plaintes introduites par le plaignant (sous les références respectives suivantes: D05-2020-04988, DOS-2021-01266, DOS-2021-01699 et DOS-2021-05920) identifient chacune expressément la société « Google Belgium SA » comme le responsable du traitement en cause.

[...]

La Chambre Contentieuse a ensuite décidé d'adresser sa lettre du 14 mars 2023 à Google LLC uniquement au motif que « [é]tant donné que Google LLC est considéré[e] responsable de traitement pour le moteur Google Search, la Chambre Contentieuse choisit, en l'espèce, de l'identifier en tant que défendeur dans cette affaire. Cette lettre n'est pas adressée à Google Belgium SA et celle-ci n'y est pas mentionnée non plus.

[...]

Alors que notre cliente Google LLC reconnaît être le seul responsable du traitement pouvant répondre aux demandes et décisions en matière de droit au déréférencement en relation avec les résultats du Moteur de recherche de Google, elle se demande en quelle capacité procédurale et sur quelle base juridique elle est appelée à cette cause, considérant que ni le plaignant, ni le Service de Première Ligne ne l'identifient comme partie défenderesse. De plus, nous nous demandons également quel sera le sort de Google Belgium SA (sans pouvoir pour autant représenter les intérêts de Google Belgium SA en l'espèce), qui n'est pas appelée à la cause par la Chambre Contentieuse bien que toutes les plaintes aient été dirigées - et déclarées recevables à son encontre.

[...]

Il nous semble nécessaire que la Chambre Contentieuse éclaire ces points de procédure avant de prendre quelque décision quant au bien-fondé des demandes du plaignant. »

Position de la Chambre Contentieuse

12. La Chambre contentieuse rappelle qu'elle statue sur l'adéquation de l'intervention des autorités publiques, des citoyens et des personnes morales de droit privé avec des règles de droit objectif de la protection des données auxquelles ces derniers sont tenus, ce qui est révélateur du contentieux objectif.
13. Dès lors qu'elle ne tranche pas de litiges subjectifs entre les parties, la Chambre Contentieuse n'est pas tenue par les qualifications juridiques avancées par celles-ci dans leurs écrits. Comme la Cour des marchés a déjà eu l'occasion de l'exprimer, « dès lors que l'APD est un

organe contentieux administratif, chargé d'une mission légale de contrôle du respect des dispositions du RGPD, lorsqu'elle est saisie par une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction auxdites dispositions, il lui appartient de vérifier d'office leur correcte application dans la situation d'espèce». Elle doit donc « en sa qualité d'organe contentieux administratif de l'APD, veiller à qualifier correctement en droit les faits faisant l'objet de la plainte, au regard des dispositions légales dont l'APD doit assurer le respect au regard de la mission qui lui est confiée par la loi. »³.

14. La qualification correcte du rôle des parties au regard du RGPD fait assurément partie des obligations de l'APD et plus particulièrement de la Chambre Contentieuse. En l'espèce, la partie défenderesse reconnaît expressément qu'elle est bien la responsable de traitement pour les résultats du moteur de recherche Google Search. C'est d'ailleurs bien à son encontre que le plaignant a exercé ses droits avant d'introduire sa plainte, et ce par le biais des formulaires mis en ligne par la défenderesse.
15. La qualité de responsable de traitement de la partie défenderesse pour les traitements litigieux n'est donc pas remise en question.
16. Au vu de sa qualité d'autorité administrative chargée du respect du contentieux objectif du droit de la protection des données, la Chambre Contentieuse devait donc requalifier l'identité du responsable de traitement qui avait été avancée par le plaignant (à savoir Google Belgium SA) pour la remplacer par la défenderesse. Ceci d'autant plus que l'entreprise renseignée comme responsable de traitement par le plaignant dans ses quatre plaintes, à savoir Google Belgium SA, est un établissement de la partie défenderesse. Il ne peut être attendu des personnes concernées qu'elles puissent, lorsqu'un responsable de traitement dispose de multiples établissements dans de nombreux pays différents, identifier avec précision l'établissement qui en l'espèce est responsable du traitement de leurs données, d'autant plus lorsque les établissements peuvent être considérés comme indissociablement liés. Dans le passé, la Chambre Contentieuse a déjà souligné le rôle important de Google Belgium SA.⁴
17. Au vu des éléments ci-dessus, il appartenait à la Chambre Contentieuse de requalifier l'identité correcte du responsable de traitement.

II.1.2. Quant à la procédure préalable à la décision de fond

Position de la défenderesse

³ Bruxelles (Cour des marchés), 8 juin 2022, 2022/AR/42, p. 6.

⁴ Chambre Contentieuse, Décision 38/2022 du 17 mars 2022. Partiellement annulée par la Cour des marchés, en ce que la Chambre Contentieuse adressait une réprimande à Google Belgium. Disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-38-2022.pdf>

18. Dans la réponse qu'ils ont fait parvenir à la Chambre Contentieuse le 24 avril 2023, les conseils de la défenderesse effectuent quelques remarques quant à la procédure utilisée par la Chambre Contentieuse. Les avocats s'expriment notamment de la manière suivante :

« [...] la Chambre Contentieuse semble modifier sa pratique jusqu'alors établie qui consistait, en matière de dossiers liés au droit au déréférencement liés à notre cliente, de plutôt faire usage de la procédure dite « au fond », telle que mise en place par les articles 98 et suivants de la loi portant création de l'APD. »

[...]

La Chambre Contentieuse indique que le traitement de dossiers via la procédure préalable à la décision de fond peut se justifier :

- Afin d'éviter un traitement au fond qui s'avérerait trop long ou trop coûteux pour le plaignant;

et,

- Lorsque le dossier en cause ne s'avère pas complexe ou qu'il ne porte pas sur des questions de principes. »

S'exprimant au sujet des deux points ci-dessus, les avocats de la défenderesse avancent les arguments suivants :

« [...] si la procédure a pris du temps avant d'être initiée, au point qu'elle serait déjà « trop longue » pour le plaignant, il est important de souligner que cela n'est pas dû à notre cliente. La procédure préalable, décidée en conséquence de ce retard, pourrait s'avérer désavantageuse pour Google LLC, dans le sens soit elle risque de se voir imposer une décision sans discussion sur le fond. Notre cliente rappelle dans ce contexte que les intérêts du plaignant en tant que personne concernée ne prévalent pas automatiquement sur les intérêts de notre cliente, ce qui est confirmé par le considérant 4 du RGPD et par l'article 5 de la loi portant création de l'APD. L'APD doit exclusivement exécuter ses missions dans l'intérêt général et non pas exclusivement dans l'intérêt de la personne concernée.

[...]

Il est difficile de ne pas considérer la discussion sur le déréférencement de résultats de recherche, qui implique une balance de droits fondamentaux, comme une question de principe et/ou complexe.

[...] De plus, le fait que l'APD requiert une explication plus détaillée de notre cliente met (plutôt) en exergue le caractère complexe de l'analyse nécessaire pour ce dossier.

Le choix de la Chambre Contentieuse de traiter le présent dossier par le biais de la procédure préalable au fond en dépit de ce qui précède peut certes offrir l'avantage d'un traitement possiblement plus rapide.

Mais en contrepartie, ce choix prive notre cliente de pouvoir bénéficier - plus tôt, plus largement et de manière légalement encadrée - des garanties balisant la procédure « au fond », telles qu'expressément prévues par les articles 98 et suivants de la loi portant création de l'APD.

Alors que notre cliente Google LLC souligne qu'elle apprécie l'opportunité donnée par l'APD de pouvoir expliciter sa position, elle réserve toutefois expressément tous ses droits quant à la voie procédurale et les modalités choisies par la Chambre Contentieuse pour traiter le présent dossier, dans la mesure où ses droits de défense s'en verraient préjudiciés.»

Position de la Chambre Contentieuse

19. Bien que la partie défenderesse n'invoque aucun moyen particulier au sujet de la procédure, la Chambre Contentieuse souhaite apporter quelques clarifications, en sus des éléments déjà contenus dans sa lettre du 14 mars 2023.
20. Premièrement, l'obligation de respecter le droit à être entendu oralement ou par écrit n'est inscrit dans la loi que pour ce qui concerne les procédures sur le fond (article 98 de LCA). Cette loi n'empêche cependant pas la Chambre Contentieuse de demander des informations complémentaires à une des parties dans le cadre de la procédure dite « light », ou « procédure préalable à la décision sur le fond. ».
21. La Chambre Contentieuse en veut pour preuve que le Règlement d'ordre intérieur de l'APD contient la disposition suivante, au sujet de la procédure préalable à la décision sur le fond :

« Article 46. Cette procédure se déroule en principe intégralement par écrit. Les membres siégeant de la chambre contentieuse peuvent toutefois décider d'entendre les parties concernées. »
22. En l'espèce, l'important délai dans le traitement du dossier plaignant est dû à l'arriéré conséquent de la Chambre Contentieuse. Il n'est évidemment pas imputable aux parties. Nonobstant ceci, il est tout aussi évident qu'un traitement sur le fond entrainerait à son tour des délais et des coûts supplémentaires pour les parties avant qu'une décision sur le fond puisse être adoptée.

23. Pour la Chambre Contentieuse, les demandes d'exercice des droits doivent être traitées, dans la mesure du possible, avec une certaine économie procédurale afin d'éviter que le recours aux droits prévus par le RGPD aux articles 15 à 22 et le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle prévu à l'article 77 ne s'avèrent trop lourds et coûteux à mettre en exercice et ce particulièrement pour le plaignant.
24. Enfin, les demandes de déréférencement mettent invariablement en balance le droit à la protection des données et la liberté d'expression et d'information et constitue de ce fait un exercice complexe, comme l'a indiqué la Cour de justice l'Union européenne⁵. Ceci n'implique aucunement que les affaires de déréférencement présentent toutes un niveau de complexité équivalant qui requerrait un recours systématique à une procédure quant au fond.
25. Pour la Chambre Contentieuse, le fait de demander en l'espèce des informations complémentaires à la défenderesse au stade de la procédure dite « light » ne découle pas d'une complexité particulière de l'affaire, mais du fait de réponses trop succinctes que Google LLC a fournies en réponse aux demandes du plaignant. En effet, la réponse apportée par Google LLC aux demandes d'effacement était rédigée de la manière suivante (ou dans une variante similaire) :
- « Dans ce cas, le contenu semble lié à des questions qui présentent un intérêt particulier pour le public concernant votre vie professionnelle. Par exemple, les informations sur les professions ou les activités avec lesquelles vous avez été récemment associé peuvent intéresser les utilisateurs actuels et potentiels de vos services. »*
26. En raison de ces réponses sommaires, la Chambre Contentieuse a jugé que l'obtention de ces informations était nécessaire pour pouvoir analyser le dossier dans le cadre d'une procédure dite « light » et que cette procédure offre la meilleure balance entre économie procédurale et l'obtention des informations nécessaires pour prendre une décision quant à la demande de déréférencement. Par ailleurs, conformément à la pratique de la Chambre Contentieuse, dans l'hypothèse où elle imposerait une décision défavorable à la défenderesse, celle-ci pourrait alors demander à ce que le dossier soit traité sur le fond, ce qui préserve les droits de la défense.

II.2. Le refus de déréférencement des liens par Google LLC

II.2.1. Les liens pour lesquels le plaignant demande l'effacement

27. Dans ses quatre plaintes introduites auprès de l'APD, le plaignant sollicite le déréférencement d'un total de 63 URL. la Chambre Contentieuse constate que plusieurs URL fournis dans les

⁵ CJEU, 8 décembre 2022, C- 460/20, ECLI:EU:C:2022:962, par. 75

différentes plaintes ne sont actuellement plus accessibles, que le lien n'est plus valide ou qu'il a disparu. Il s'agit des liens 1.1, 2.5, 2.7, 2.16, 2.18, 2.19, 3.2, 3.4, 3.8, 3.15, 3.16, 3.18.

28. Dans sa lettre du 24 avril 2023, la défenderesse confirme ce constat (excepté pour les URL 2.5, 2.16 et 3.15 qui semblaient être toujours actif au moment de la rédaction de sa lettre) en ajoutant que ces liens n'apparaissent pas dans les résultats de son moteur de recherche lorsque les nom et prénom du plaignant sont recherchés. Elle rapporte également que les liens 1.6 et 2.2, bien qu'ils soient toujours accessibles, n'apparaissent pas non plus dans les résultats de son moteur de recherche lorsqu'une recherche est effectuée sur base de l'identité du plaignant. Pour finir, elle ajoute que le lien 3.2 ne contient aucune référence au plaignant et que la défenderesse a pris des mesures manuelles afin d'en empêcher le référencement à partir du nom du plaignant.
29. Il ressort des points exposés ci-dessus que les URL énumérés aux paragraphes 27 et 28 sont soit inactifs, soit n'apparaissent actuellement plus dans les résultats du moteur de recherche lorsque l'identité du plaignant est recherchée.
30. La Chambre Contentieuse constate que bien que la plupart des URL soient librement consultables, certains sont exclusivement accessibles aux abonnés. Il s'agit des URL 2.12, 2.21, 3.6, 3.12. Pour ces URL, seule une petite partie de l'article est disponible librement. Aucune des parties n'a joint de copie du contenu de ces URL au dossier de pièces. Il ressort cependant du titre de ces URL et des portions des articles qui sont librement accessibles, qu'ils portent sur le plaignant, rapportent des informations similaires aux autres URL et proviennent de sources fiables (voir point 37 et suivants ci-dessous). La conclusion de la Chambre Contentieuse au sujet du référencement des autres URL litigieux qui sont librement accessibles leur est donc transposable.
31. Finalement, lors des échanges entre la défenderesse et le plaignant, ce dernier a, dans le but de démontrer l'inexactitude des faits relatés dans les contenus litigieux présenté deux URL d'articles qui sont repris dans le dossier de pièces de la défenderesse (sous les appellations annexe 4 et annexe 5). Le plaignant ne sollicite pas le déréférencement de ces deux URL. La Chambre Contentieuse, à l'instar du plaignant et la défenderesse y fera néanmoins référence lorsqu'il s'agit de d'évaluer la pertinence des contenus litigieux (voir points 37 et suivants ci-dessous).

II.2.2. Quant au refus d'effacement (article 17 du RGPD)

32. Il convient d'apprécier les demandes de déréférencement adressées par le plaignant au regard de l'article 17 du RGPD, des critères et règles dégagés par la CJUE dans son arrêt Google Spain⁶, des lignes directrices du Groupe de travail Article 29 relatives à cet arrêt (ci-après les

⁶ CJUE, 13 mai 2014, C-131/12, ECLI :EU :C :2014 :317.

lignes directrices du Groupe 29⁷), des enseignements de l'arrêt de la CJUE dans l'arrêt GC et al. c./ CNIL du 24 septembre 2019⁸ et des Lignes directrices 5/2019⁹ sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cadre des moteurs de recherche du CEPD (ci-après les lignes directrices du CEPD), afin d'assurer un juste équilibre entre les droits de la personne concernée et la liberté d'expression des internautes ainsi que leur droit à l'information. Dans le cadre de la recherche de ce juste équilibre, différents critères seront repris en compte qui seront analysés ci-dessous. Ce droit à l'effacement vise à protéger la personne concernée contre des traitements qui ne seraient pas ou plus légitimes.

33. Il convient de relever à titre liminaire que si une atteinte à la vie privée causée par un référencement peut être amplifiée en raison du rôle incontournable des moteurs de recherche dans l'accès à l'information via Internet, de la même manière et pour la même raison, un déréférencement peut avoir un impact sur la liberté d'information des utilisateurs d'Internet. Une balance entre les deux intérêts doit donc nécessairement être réalisée.

34. Dans son arrêt GC et al. c./CNIL, la CJUE précise à cet égard ce qui suit :

« 66. En tout état de cause, l'exploitant d'un moteur de recherche, lorsqu'il est saisi d'une demande de déréférencement, doit vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4 de la directive 95/46/CE ou à l'article 9, paragraphe 2, sous g) du règlement 2016/679 et dans le respect des conditions prévues à ces dispositions, si l'inclusion du lien vers la page web en question dans la liste affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, protégée par l'article 11 de la Charte. Si les droits de la personne concernée protégés par les articles 7 et 8 de la Charte prévalent, en règle générale, sur la liberté d'information des internautes, cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier, notamment en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique [...].

67. S'ajoute le fait que dans l'hypothèse où le traitement porte sur les catégories particulières de données visées à l'article 8, paragraphes 1 et 5 de la directive 95/46 ou à l'article 9 , paragraphe 1, et à l'article 10 du règlement 2016/679, l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère

⁷ Groupe de l'Article 29, Lignes directrices relatives à l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain et Inc./Agencia espanola de proteccion de datos (aepd) et Mario Consteja Gonzalez (C-131/12, adoptées le 26 novembre 2014, disponibles ici : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/667236/en>

⁸ CJUE, arrêt du 24 septembre 2019, C-507/17, ECLI :EU :C :2019 :772.

⁹ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 05/2019 sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cas des moteurs de recherche, version 2.0. du 7 juillet 2020. https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines_fr

personnel de la personne concernée est, ainsi qu'il a été relevé au point 44 du présent arrêt, susceptibles d'être particulièrement grave en raison de la sensibilité de ces données ».

35. Le Groupe 29 explique également que :

« Ces critères ont pour objectif général d'évaluer si les informations contenues dans un résultat de recherche sont pertinentes à l'aune de l'intérêt du grand public à avoir accès à ces informations. La pertinence est aussi étroitement liée à l'âge des données. En fonction des faits de l'affaire, une information publiée il y a longtemps, par exemple il y a 15 ans, pourrait s'avérer moins pertinente qu'une information publiée il y a un an. Les autorités chargées de la protection des données en apprécieront la pertinence à la lumière des paramètres précisés ci-dessous.

A. les données concernent-elles la vie professionnelle de la personne concernée ? Au moment d'examiner la demande de déréférencement, les autorités chargées de la protection des données doivent tout d'abord opérer une distinction entre vie privée et vie professionnelle. La protection des données – et plus largement, la législation en matière de respect de la vie privée – vise avant tout à garantir le droit fondamental des personnes au respect de leur vie privée (et à la protection des données) »¹⁰.

36. La Chambre Contentieuse souligne que cette distinction entre vie privée et vie professionnelle n'a qu'une importance dans le contexte spécifique du déréférencement, vu que dans ce contexte la vie intime est plus protégée que la vie professionnelle, surtout lorsque l'on est une personne publique. Au titre des éléments à prendre en compte dans l'analyse à effectuer, la Chambre Contentieuse, en application des critères identifiés tant par la CJUE que par le Groupe de l'Article 29 et le CEPD, s'appuie en l'espèce sur les éléments ci-dessous.

Le plaignant a joué et continue de jouer un rôle dans la vie publique

37. Suivant l'avis de la Cour et les lignes directrices du CEPD, la Chambre Contentieuse considère que la qualité de personne jouant ou non un rôle dans la vie publique est un élément décisif pour effectuer la balance entre le droit à la vie privée et le droit à l'information du public. En effet, selon le CEPD, qui reprend les mots de la Cour :

« La Cour a également considéré que les droits des personnes concernées prévalaient, en règle générale, sur l'intérêt des internautes à accéder aux informations par l'intermédiaire du fournisseur du moteur de recherche. Cependant, elle a recensé plusieurs éléments susceptibles d'influencer cette mise en balance, notamment la nature ou la sensibilité des

¹⁰ Groupe Article 29, *op. cit.*, p.18.

informations, et en particulier l'intérêt des internautes à disposer de ces informations, lequel peut dépendre du rôle joué par la personne concernée dans la vie publique. »¹¹

La vie d'une personne jouant un rôle dans la vie publique est en effet, par essence, d'intérêt supérieur pour le droit à l'information du public. Afin de déterminer si une personne concernée remplit ce critère, il convient de se référer aux éclaircissements fournis par les Lignes directrices du Groupe de l'Article 29, ainsi que par la jurisprudence.

38. Aux termes de ces lignes directrices, le Groupe 29 énonce :

« Il n'est pas possible d'établir avec certitude le type de rôle dans la vie publique qu'une personne physique doit jouer pour justifier l'accès du public à des informations sur ladite personne au moyen d'une recherche sur l'internet.

Cependant, à titre d'exemple, les hommes et les femmes politiques, les hauts fonctionnaires, les hommes et les femmes d'affaires et les membres des professions libérales (réglementées) peuvent généralement être considérés comme jouant un rôle dans la vie publique. Il y a des raisons de permettre au public de rechercher des informations concernant le rôle et les activités de ces personnes dans la vie publique.

De manière générale, il est opportun de se demander si le fait que le public ait accès aux informations particulières d'une personne au moyen d'une recherche sur la base de son nom empêcherait celle-ci d'adopter un comportement public ou professionnel inapproprié.

Il est tout aussi difficile de définir le sous-groupe des « personnes publiques ». En règle générale, on peut dire que les personnes publiques sont des personnes qui, en raison des fonctions qu'elles occupent ou des engagements qu'elles ont pris, sont peu ou prou exposées aux médias.

La résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée donne une définition possible des « personnes publiques ». Elle déclare que « les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre ».¹²

39. La Cour d'appel de Bruxelles a elle estimé qu'un homme d'affaires, exerçant des fonctions dirigeantes dans différentes sociétés belges ou africaines, actives notamment dans des secteurs du transport qui n'est pas particulièrement médiatisé, mais qui parmi d'autres éléments, a participé au mariage d'un couple connu et qui dispose de plusieurs sites internet est une personnalité publique¹³.

¹¹ Comité européen de la protection des données (CEPD), *op. cit.*, p. 13.

¹² Groupe Article 29, *op. cit.* p. 15-16.

¹³ Bruxelles, 15 octobre 2021, Google Belgium et Google LLC c. X, 2011/AR/556, points 20 et s.

40. La Chambre Contentieuse a elle-même déjà reconnu qu'un avocat jouait « *incontestablement un rôle dans la vie locale* »¹⁴.
41. Il ressort d'un des articles fournis par le plaignant lui-même (annexe 4 du dossier de pièces de la défenderesse) qu'il est citoyen belge et qu'il était PDG de Z Europe, une société active dans plus de 20 pays africains et une soixantaine d'autres pays dans le monde. Le plaignant était vraisemblablement en contact avec des autorités nationales de premier plan et notamment les anciens présidents de (...) et des (...) (URL 1.2, 2.17, 4.6 notamment). En Belgique, il entretenait visiblement des relations avec [un] ancien Sénateur, Monsieur Z1 (URL 1.6 et 2.8 notamment).
42. Plusieurs articles relatent qu'il occupait des fonctions diplomatiques pour les (...) (URL 1.6 notamment) ou il aurait été fait conseiller spécial et ambassadeur tournant (URL 2.23 notamment)
43. Un autre article fourni par le plaignant lors de ses échanges avec la défenderesse (annexe 5 du dossier de pièces de la défenderesse) relate à propos du plaignant que « *Cet entrepreneur de renom vit à Bruxelles. Il a fondé et dirigé plusieurs entreprises de renom au niveau international, notamment dans le domaine de l'immobilier et, plus récemment, dans celui des [...]* »¹⁵. D'après le journal Le Monde (URL 2.9), « *il possède un château en Belgique et des intérêts dans l'immobilier et l'hôtellerie* ».
44. Par ailleurs, le fait qu'un si grand nombre d'articles faisant référence au plaignant provenant d'un grand nombre de sources différentes aient été écrit sur une période de quelques années, est un élément parmi d'autres qui prouve incontestablement qu'il était à l'époque une personnalité publique.
45. La circonstance que le plaignant n'exercerait plus d'activités liées à Z Europe depuis juillet 2020¹⁶ n'empêche pas moins qu'il était une personnalité publique à l'époque et qu'au vu du délai relativement court qui s'est écoulé depuis la publication des articles (dernier article mis en ligne en 2021), le plaignant ne peut prétendre avoir complètement disparu de la vie publique. Quand bien même le plaignant ne serait plus actuellement une personnalité publique de par sa profession, comme le relève le Groupe 29 dans ses lignes directrices précitées, « *les informations sont davantage susceptibles d'être pertinentes si elles se rapportent à la vie professionnelle actuelle de la personne concernée, **mais cela dépendra beaucoup de la nature***

¹⁴ Chambre Contentieuse, Décision 38/2022 du 17 mars 2022. Partiellement annulée par la Cour des marchés, en ce que la Chambre Contentieuse adressait une réprimande à Google Belgium. Disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-38-2022.pdf>

¹⁵ Version originale en anglais : « *this well-known entrepreneur lives in Brussels, having founded and run several reputable businesses internationally, notably in real estate, and, more recently, in biometric passports.* » (Traduction libre)

¹⁶ Cet aspect est mentionné par le plaignant dans ses plaintes et confirmé par un extrait du Moniteur belge fourni par le plaignant à la défenderesse et qui fait partie du dossier de pièces de cette dernière (annexe 7).

du travail de cette personne et de l'intérêt légitime du public à avoir accès à ces informations au moyen d'une recherche sur son nom.»¹⁷.

46. A l'appui de ces considérations, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'à l'époque des faits, le plaignant jouait incontestablement et joue encore à l'heure actuelle, un rôle dans la vie publique du fait de sa qualité d'homme d'affaires, fondateur de la société belge Z Europe, [...].

- Les contenus litigieux relatent des faits relatifs à l'activité professionnelle du plaignant et concernent des sujets d'intérêt général important
 - *Les articles portent sur les activités professionnelles du plaignant et donc sur sa personnalité publique*

47. La totalité des contenus litigieux portent sur les activités professionnelles du plaignant en tant que dirigeant de Z Europe et d'autres entreprises. Aucune des publications n'a pour objectif de dévoiler la vie privée et l'intimité du plaignant. Les contenus litigieux portent également sur les procédures judiciaires liés aux activités professionnelles du plaignant.

- *Les contenus litigieux relatent des poursuites judiciaires pour des infractions graves dans différents pays et présentent un intérêt général*

48. Les contenus relatent tous des faits liés, à savoir les activités du plaignant, de Z Europe et ses relations avec plusieurs gouvernements, notamment les (...) et la (...), ainsi que plusieurs scandales qui y seraient liés.

49. Les articles relatent de possibles pratiques illégales dans l'attribution de marchés publics pour la production de (produits) dans ces pays. De nombreux articles dénoncent le coût élevé du système mis en place par Z Europe. Certains articles ajoutent que ceci impliquerait d'importantes détournements au bénéfice de l'entourage de l'ancien président de (...) et au détriment de la population. Le coût des (produits) est également un élément qui est critiqué à de nombreuses reprises dans les contenus. Ces questions sont assurément un sujet d'intérêt général et de débat démocratique (URL 1.3, 1.4, 2.1, , 2.4, 2.9, 2.23, 3.19, 4.1) .

50. Plusieurs URL font également état de pratiques frauduleuses dans l'attribution de passeports diplomatiques aux (...) dont le plaignant serait partie prenante. Plusieurs URL montrent des

¹⁷ Groupe Article 29, *op. cit.* p. 19.

photos du passeport diplomatique qu'aurait obtenu le plaignant qui est par ailleurs citoyen belge (URL 1.4, 2.8, 2.10).

51. D'après les contenus litigieux, le plaignant fait ou aurait fait l'objet de d'enquêtes des autorités publiques en Belgique et aux (...). Dans ce dernier pays, une commission d'enquête parlementaire aurait été ouverte. Le plaignant aurait également été visé par une plainte de 21 citoyens (...) devant le tribunal de commerce de (...). Les informations relatées dans les contenus litigieux présentent donc de toute évidence un intérêt général important (URL 1.2, 1.4, 2.6, 2.11, 2.24, 2.25)

52. La Cour d'appel de Bruxelles était arrivée à une conclusion similaire dans son arrêt précité, puisqu'elle avait estimé que « *il n'est pas contestable que les confits dans la région [X] en cours depuis décennies et la question spécifique des liens que le monde politique et le monde économique peuvent y entretenir, tout comme celle de l'exploitation des ressources naturelles du [X], constituent un sujet de débat* »¹⁸

53. La Chambre Contentieuse conclut des éléments ci-dessus que les contenus relatent des faits relatifs à l'activité professionnelle du plaignant et concernent des sujets d'intérêt général important.

- Les contenus litigieux ont été traités à des fins journalistiques et sont issus de sources journalistiques fiables

54. La demande d'effacement du plaignant est en effet dirigée à l'égard du référencement d'articles de presse d'éditeurs, donc la plupart sont reconnus au niveau mondial (URL 2.9, 2.14, 2.23, 2.30, 3.2, 3.3), ou national (URL : 1.6, 2.11, 2.12, 2.15, 2.19, 2.21, 2.24, 2.25, 2.29, 2.31, 3.5, 3.6, 3.7, 3.10, 3.12, 3.14, 4.1) dont le professionnalisme n'est pas mis en cause. Le fait que d'autres articles ou liens soient référencés provenant de sources qui ne soient pas nécessairement connues de la Chambre Contentieuse ne vient pas remettre en cause ce constat, dès lors que ces articles ou liens rapportent des informations similaires à celles qui se trouvent dans les articles d'éditeurs de presses reconnus.

- Les informations ne sont pas manifestement inexactes

55. Le plaignant a soutenu dans ses échanges avec la défenderesse, qu'il ne lui était pas possible d'apporter la preuve négative des faits relayés par la presse.

¹⁸ Bruxelles, 15 octobre 2021., Google Belgium et Google LLC c. X, 2011/AR/556, p. 20-21 (traduction libre).

56. Comme l’a constaté la Chambre Contentieuse au point 54, les contenus litigieux émanent de sources fiables et reconnues (voir point 52). Certaines informations, telles que les activités de Z Europe, le fait que le plaignant ait été son PDG jusqu’à juillet 2020, la conclusion de contrats en (...) sont confirmés par des preuves fournies par le plaignant lui-même (annexes 4 et 5 du dossier de la défenderesse). Le fait que le plaignant soit identifié dans plusieurs affaires et enquêtes judiciaires est largement relayé dans les URL litigieux par des sources crédibles (voir point 51).

57. Comme l’indique la CJUE « *Dans le cas où le caractère inexact de telles informations figurant dans le contenu référencé n’apparaît pas de manière manifeste au vu des éléments de preuve fournis par la personne concernée, l’exploitant du moteur de recherche n’est pas tenu, en l’absence d’une telle décision de justice, de faire droit à une telle demande de déréférencement. **Lorsque les informations en cause sont susceptibles de contribuer à un débat d’intérêt général, il y a lieu, au regard de l’ensemble des circonstances du cas d’espèce, d’accorder une importance particulière au droit à la liberté d’expression et d’information.*** »¹⁹

58. Sur base des éléments ci-dessus, la Chambre Contentieuse décide qu’elle n’est pas en mesure de conclure au caractère manifestement inexacte des contenus litigieux et qu’elle considère que ces derniers sont d’un intérêt évident pour la liberté d’information.

- Les faits décrits dans les contenus litigieux demeurent relativement récents et présentent en toute hypothèse encore un intérêt concernant les activités professionnelles passées du plaignant

59. La Chambre Contentieuse relève à cet égard que le plaignant invoque certaines publications seraient obsolètes puisque datant de janvier 2016 pour la plus vieille et de 2021 pour la plus récente. Compte tenu de cet écoulement du temps et de son changement d’activité professionnelle (le plaignant indique ne plus exercer aucune fonction au sein de Z Europe), le plaignant plaide que les informations que ces publications continuent de diffuser ne présentent aujourd’hui plus de pertinence.

60. La Chambre Contentieuse ne disconvient pas que l’antériorité des faits et de la date des publications est un critère à prendre en compte et doit être jugé selon les circonstances concrètes de chaque demande. En l’espèce compte tenu d’un délai de publication qui ne dépasse pas 7 ans et qui parfois n’atteint que 2 ans, la pertinence de l’accessibilité de l’information relayée par les articles litigieux subsiste. La Chambre Contentieuse rappelle à cet

¹⁹ CJUE, arrêt du 8 décembre 2022, *TU, RE c. Google LLC*, C-460/20, ECLI:EU:C:2022:962, § 73. C’est la Chambre Contentieuse qui surligne.

égard que dans l'arrêt Google Spain rendu par la CJUE, il s'était écoulé 16 années entre la publication des contenus litigieux et l'arrêt de la Cour. Pour l'arrêt Google c. CNIL, le temps écoulé entre la publication des contenus et l'adoption de l'arrêt par la Cour variait entre 22 et 6 années. Dans sa décision 38/2022 précitée, la Chambre Contentieuse avait estimé que des publications qui dataient « d'une dizaine d'années ou au minimum de 7 ou 8 ans » n'étaient pas, au vu de la pertinence encore actuelle de l'information, une période suffisamment longue que pour admettre le déréférencement²⁰.

61. Par ailleurs, le fait que le plaignant ait quitté toute fonction au sein de Z Europe postérieurement à la mise en ligne de contenus litigieux ne signifie pas que les informations concernant son implication dans Z Europe aient été inexactes ou fausses au moment de la publication.
62. Sur base des éléments ci-dessus, la Chambre Contentieuse conclut que les contenus litigieux sont trop récents pour justifier un déréférencement.

II.3. Conclusion

63. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
64. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape²¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse²².

²⁰ Chambre Contentieuse, Décision 38/2022, *op. cit.*, point 106.

²¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

²² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

65. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance²³.
66. La Chambre Contentieuse constate que les URL identifiés aux points 27 et 28 ne sont plus actuellement traités par la défenderesse lorsque le nom du plaignant est recherché dans le moteur de recherche. Partant, la Chambre Contentieuse décide de classer les plaintes sans suite pour ce qui concerne ces URL du fait qu'ils ne sont plus ou pas liés à l'identité du plaignant.
67. Par ailleurs, pour ce qui concerne tous les autres URL litigieux, la Chambre Contentieuse est d'avis qu'il résulte de la mise en balance effectuée à l'appui de l'ensemble des éléments qui précèdent, que le public a, aujourd'hui encore, un intérêt strictement nécessaire à avoir accès aux articles de presse litigieux. La gravité des allégations, leur caractère relativement récent, leur pertinence au regard de l'activité professionnelle passée du plaignant et la qualité de ce dernier - tant aujourd'hui et plus encore à l'époque des faits - ainsi que l'intérêt général des informations rapportées, par des sources fiables, dans les contenus litigieux sont déterminants dans la décision de la Chambre Contentieuse. L'écoulement du temps, le changement d'activité professionnelle du plaignant ne sont pas de nature à diluer cet intérêt au point de justifier le déréférencement des articles concernés. Le référencement des contenus litigieux est ainsi jugé strictement nécessaire à la liberté d'expression et d'information conformément à l'article 17.3. du RGPD.
68. La Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, pour ce qui concerne tous ces URL, pour motif technique en ce que c'est à tort que le plaignant invoque un manquement à l'article 17 du RGPD dans le chef de ces dernières en ce que la défenderesse aurait refusé de déréférencer les articles litigieux.
69. La Chambre Contentieuse prend bonne note du fait que la défenderesse a pour un certain nombre d'URL demandé des informations complémentaires à la défenderesse et qu'elle a donc effectué un suivi proactif des demandes. Sans préjudice de ce qui précède, elle tient cependant à ajouter qu'elle n'en est pas moins d'avis que la motivation à l'appui de laquelle la défenderesse a fait connaître sa position au plaignant, dans les différents échanges qui ont eu lieu avec l'introduction de la plainte, était insuffisante (point 25 et 26). Cette motivation aurait dû mettre en évidence les critères pris en compte et leur application aux éléments de faits concrets de la demande du plaignant. Il importe en effet que la personne concernée dispose d'une décision suffisamment motivée pour comprendre l'ensemble des éléments sur lesquels le responsable de traitement s'est appuyé pour parvenir à sa décision. Cette motivation doit également permettre au plaignant de contester la décision ainsi prise devant l'APD. La

²³ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

Chambre Contentieuse ajoute qu'en toute hypothèse, des décisions standardisées ne seraient pas admissibles.

70. Etant donné que la partie défenderesse a déjà eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la présente procédure et afin de préserver le principe du contradictoire, le plaignant, s'il n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
71. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

III. Publication de la décision

72. Compte tenu de l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directes du plaignant et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales, à l'exclusion de la défenderesse. La Chambre Contentieuse précise que la publication de la présente décision avec identification de la défenderesse poursuit plusieurs objectifs.
73. Elle vise tout d'abord un objectif d'intérêt général, compte tenu de l'importance du moteur de recherche «Google» pour de très nombreux internautes et du fait qu'un très grand nombre de personnes résidant en Belgique se trouvent référencées d'une manière ou d'une autre par le moteur de recherche «Google». La Chambre Contentieuse estime pertinent de donner à cette décision une publicité qui permette de sensibiliser les internautes aux droits qui sont les leurs en vertu du RGPD. A ce titre, même si la décision ne concerne de manière directe que le plaignant, elle est aussi d'intérêt pour une large partie du grand public.
74. L'identification de la défenderesse est par ailleurs nécessaire à la bonne compréhension de la décision et donc, à la matérialisation de l'objectif de transparence poursuivi par la politique de publication de ses décisions de la Chambre Contentieuse.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l’Autorité de protection des données décide, sous réserve de l’introduction d’une demande par le plaignant d’un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **95, § 1er, 3°** de la LCA, de classer les plaintes sans suite pour ce qui concerne les URL mentionnés aux points 27 et 28 du fait qu'ils ne contiennent aucune donnée à caractère personnelle du plaignant.
- en vertu de l'article **95, § 1er, 3°** de la LCA, de classer les plaintes sans suite pour ce qui concerne les autres URL pour motif technique dès lors que c'est à tort que le plaignant invoque un manquement à l'article 17 du RGPD dans le chef de « Google LLC » .

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire²⁴. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.²⁵, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

Erratum (31-10-2023): à la page 22, dans le dispositif, les mots « la défenderesse » ont été remplacés par les mots « le plaignant ».

²⁴ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

²⁵ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.